



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 19 AOÛT 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0165

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0165 relatif à la réalisation d'un stationnement paysager, d'une aire de stationnement pour camping-cars, d'un espace multi-usages et d'une voie nouvelle sur les communes de BIZANOS et PAU (64), formulaire reçu complet le 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 août 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un stationnement paysager, d'une aire de stationnement pour camping-cars, d'un espace multi-usages et d'une voie nouvelle. Ce projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il relève également de la rubrique 6°d) de ce même tableau qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

- Considérant que le projet prévoit la démolition des bâtiments existants sur le site,
- l'aménagement d'un stationnement paysager de 177 places pour les véhicules légers,
 - l'aménagement d'une aire de stationnement de 21 places pour camping-cars,
 - l'aménagement d'un espace multi-usages permettant l'accueil de diverses manifestations,
 - le réaménagement de la voie existante ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du projet de site classé « Sites urbain de Pau » (P-SCL72044),
- à environ 50 m du site inscrit « Horizons palois : saligues bordant le gave de Pau (SIN0000392),
- à environ 60 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Gave de Pau » (FR7200781),
- à environ 250 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 2 « Réseau hydrographique du cours inférieur du gave de Pau » (7200012970),
- à environ 500 m du site classé « Terrasse Sud (Pau) » (SCL0000543),
- en zones 2 AU et UE du plan local d'urbanisme de Bizanos,
- en zone 1AUg du plan local d'urbanisme de Pau,
- en zone blanche du plan de prévention du risque inondation du 08/01/2004 ;

Considérant qu'actuellement le site se compose de bâtiments industriels, d'un parking et d'une voirie ;

Considérant que le site est concerné par des pollutions ponctuelles dues à l'ancienne zone industrielle,

- que le pétitionnaire s'engage à les traiter dans le cadre des futurs aménagements ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la création d'une noue paysagère en bordure de voie pour la récupération des eaux pluviales ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- la gestion des eaux pluviales, et le cas échéant, la destruction de zones humides,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0165 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Mission Connaissance et Évaluation


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).